



# **MISSION D'EVALUATION PREELECTORALE DE EISA RAPPORT**



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**13 – 19 Novembre 2016**

## CONTENTS

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	3
<b>1. RESUME SOMMAIRE</b> .....	4
<b>2. HISTORIQUE ET CONTEXTE GENERAL DES ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2016</b> .....	5
<b>3. CADRE LEGAL</b> .....	7
3.1. La Constitution et le cadre légal .....	7
3.2. Le système électoral.....	8
3.3. Financement de la campagne et des partis politiques .....	9
3.4. Gestion des élections: .....	9
<b>4.PRINCIPALES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS SUR LA PHASE PREELECTORALE</b> .....	10
4.1. Délimitation des circonscriptions électorales.....	10
4.2. Enregistrement des électeurs.....	11
4.3. Enregistrement des partis politiques et désignation des candidats.....	11
4.4. Médias.....	12
4.5. Société civile.....	14
4.6. Genre et droits des minorités.....	14
4.7. Education civique et électorale .....	15
4.8. Sécurité .....	15
4.9. Campagne électorale.....	16
4.10. Préparation de l'OGE .....	16
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	17
Avant les prochaines élections .....	17
Pour les élections futures.....	17
<b>ANNEXE</b> .....	19

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
CEI	Commission Électorale Indépendante
CNP	Conseil National de la Presse
EISA	Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique/ Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
FPI	Front Populaire Ivoirien
HACA	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
MFA	Mouvement des Forces d'Avenir
NDI	National Democratic Institute
OSCs	Organisations de la Société civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PDCI	Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
POECI	Plateforme des Organisations de la Société Civile pour l'Observation des Elections en Côte d'Ivoire
RDR	Rassemblement des Républicains
RHDP	Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix
UA	Union Africaine
UDPCI	Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire

## 1. RESUME SOMMAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme Africa Democracy Strenghtening (ADS), l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA) entend contribuer au renforcement de la démocratie et à l'amélioration des processus électoraux en Afrique. Conformément à ces objectifs et dans la perspective des élections législatives du 18 décembre 2016, une mission d'évaluation préélectorale a été déployée en Côte d'Ivoire du 13 au 19 novembre 2016. La mission avait pour objectifs d'évaluer l'état des préparatifs des différentes parties prenantes, le niveau de sensibilisation des électeurs, les dispositions prises en vue de garantir la participation citoyenne, en particulier celle des femmes, et le bon déroulement de la campagne électorale. De manière générale, il s'agissait pour la mission de déterminer si le contexte était propice à la conduite d'élections justes et libres par un examen objectif des conditions d'organisation et de préparation du scrutin.

Conduite par Madame Jessica Ranohefy Andréas, chef de projets de EISA à Madagascar, et de Monsieur Mukenyi Badibanga, chargé de programmes de EISA en Somalie, la Mission d'évaluation préélectorale de EISA s'est entretenue avec plusieurs acteurs du processus électoral en Côte d'Ivoire, notamment la Commission Electorale Indépendante, les partis politiques, la société civile et les organes de régulation des médias. La Mission remercie l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur disponibilité et pour avoir facilité la bonne conduite de l'évaluation.

A l'issue des différentes consultations, la Mission a constaté que le climat préélectoral reste marqué par les tensions générées par la tenue du référendum constitutionnel. Alors que le pays se prépare pour les élections législatives, la classe politique demeure fortement divisée quant au contenu de la nouvelle loi fondamentale du pays. Ainsi, certains partis politiques, dont une branche du Front Populaire Ivoirien (FPI), ont fait part de leur volonté de boycotter les élections du 18 décembre 2016. De même, la société civile et certains partis politiques ont émis des réserves quant au délai imparti entre la promulgation de la Constitution et la date effective des élections. En effet, alors qu'elle va régir le scrutin, la Constitution n'est pas suffisamment connue des citoyens et mériterait d'être davantage vulgarisée.

De manière générale, le cadre légal encadrant la tenue des élections législatives offre des garanties satisfaisantes pour la conduite d'un scrutin libre, transparent et équitable. La nouvelle Constitution apporte quelques innovations importantes pour le renforcement de la démocratie en consacrant, entre autres, le rôle de la société civile et le principe d'égalité hommes-femmes. Toutefois, l'ensemble des parties prenantes rencontrées par la Mission ont soulevé la nécessité de conduire certaines réformes visant à créer davantage de confiance en la Loi électorale. En effet, celle-ci comporte un certain nombre de lacunes pouvant compromettre l'intégrité du processus électoral. Ces réserves concernent, en particulier, les dispositions relatives au financement des partis politiques et de la campagne électorale, la délimitation des circonscriptions électorales et l'inscription sur la liste électorale. La Mission recommande aux autorités ivoiriennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application effective des innovations de la nouvelle Constitution. De même, elle les encourage à engager le dialogue

pour que les réserves émises par les acteurs politiques et la société ne constituent des facteurs de blocage au bon déroulement des processus électoraux dans le futur.

La Mission note avec satisfaction la volonté de toutes les parties prenantes qu'elle a rencontrées d'aller aux élections dans un climat apaisé. A cet égard, il convient de souligner les efforts de la Commission électorale indépendante dans la mise en place de structures d'échanges avec les différentes entités concernées. Il s'agit de bonnes pratiques favorisant un processus électoral transparent et inclusif. Si la Mission a relevé quelques critiques portant sur la composition de la CEI et la question du mandat du président de cette institution, les acteurs rencontrés par la Mission ne semblent pour autant pas remettre en cause la capacité de la CEI à mener à bien la conduite des élections du 18 décembre 2016.

Au regard des différents échanges de la Mission, le taux de participation constitue le principal enjeu des élections législatives de décembre 2016. Ainsi, tous les interlocuteurs de la Mission ont souligné le désintérêt de la population pour la chose électorale, lequel semble s'accroître d'une échéance électorale à une autre. A cet égard, malgré les efforts constants de la société civile, les campagnes de sensibilisation au vote paraissent insuffisantes. Le manque de ressources des organisations de la société civile limitent leurs actions. En outre, la Mission a noté que la CEI ne semble pas disposer d'une stratégie claire en ce sens à quelques semaines du scrutin. La Mission encourage la société civile et la CEI à se coordonner davantage afin de multiplier et intensifier la sensibilisation des citoyens.

Les élections législatives du 18 décembre 2016 seront les premières à être régies par la nouvelle Constitution. Si les conditions semblent être réunies pour qu'elles se déroulent dans un contexte apaisé, il existe quelques facteurs de tension liés notamment au climat politique. En effet, les dissensions au sein de la coalition au pouvoir sur le choix final des candidats, le nombre inédit de candidatures, la défiance des partis ayant appelé au boycott des élections et les rancœurs persistantes après l'adoption de la nouvelle Constitution représentent autant de risques pouvant affecter le bon déroulement du scrutin. Au regard de ces constats, la Mission d'évaluation de EISA est d'avis que le déploiement de missions d'observation électorale semble opportun.

## **2. HISTORIQUE ET CONTEXTE GENERAL DES ELECTIONS LEGISLATIVES DE 2016**

La République de Côte d'Ivoire, ancienne colonie française, est un pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle est limitée au Nord par le Mali et le Burkina Faso, à l'Ouest par le Libéria et la Guinée, à l'Est par le Ghana et au Sud par l'océan Atlantique. Avec une superficie de 322 462 km<sup>2</sup>, la Côte d'Ivoire a une population estimée à 26 578 367 habitants selon les données de recensement de 2015.

L'histoire politique de la Côte d'Ivoire ne peut se raconter sans citer le père de son indépendance, Félix Houphouët-Boigny, premier Président de la République et fondateur du Parti démocratique

de Côte d'Ivoire (PDCI). Homme d'influence, Houphouët-Boigny est élu en 1960. Réélu six (6) fois, il sera succédé en 1993 par Henri Konan Bédié, président de l'Assemblée nationale (1980-1993). Ce dernier, arrivé au pouvoir premièrement par intérim après la mort de Houphouët, recevra, deux (2) jours après son ascension au pouvoir, la démission du Premier Ministre en exercice – Alassane Ouattara. En préparatifs de l'élection présidentielle de 1995, Bédié réussit à écarter son opposant majeur, Ouattara, et sera élu avec 96,44%. Il est alors accusé de mettre en place le concept « d'ivoirité », selon lequel une personne serait ivoirienne seulement si le père et la mère sont d'origines ivoiriennes, condition qui avait disqualifié l'ancien Premier Ministre de Houphouët-Boigny, Alassane Ouattara. Le concept d'ivoirité continue à faire couler beaucoup d'encre jusqu'en ce jour. Evincé du pouvoir en 1999 par Robert Guéï<sup>1</sup>, Henri Konan Bédié obtient 25,2 % au premier tour des élections présidentielles de 2010 et appelle à voter Alassane Ouattara contre Laurent Gbagbo au second tour. Fondateur du Front populaire ivoirien (FPI) et vainqueur des présidentielles de 2000, Laurent Gbagbo sera confronté à des mouvements de rébellion armée de Alassane Ouattara qui sera son adversaire aux présidentielles de 2010 et qui sera déclaré vainqueur. Laurent Gbagbo contestera les résultats officiels du scrutin de 2010, ce qui créera une crise politique sans précédent en République de Côte d'Ivoire et dont les retombées sont encore d'actualité. Les clivages politiques en Côte d'Ivoire en ce jour se dessinent ainsi au tour de deux tendances connues comme pro-Gbagbo et pro-Ouattara.

Une commission de réconciliation nationale a été mise en place par le Président Ouattara pour guérir le pays des retombées du conflit post-électoral de 2010. Cependant, les conclusions de cette commission n'ont jamais été rendues publiques. Alors que plusieurs interlocuteurs reconnaissent l'importance de la réconciliation nationale, plusieurs ont avoué à la Mission qu'il n'y a pas d'avancées importantes à ce sujet. La tendance politique pro-Gbagbo estime donc que la réconciliation nationale est une condition primordiale pour décriper l'atmosphère politique avant de penser à toute autre échéance politique.

L'opposition accuse aussi le Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP), la coalition au pouvoir, de fermer la scène politique ivoirienne par des arrestations arbitraires, des activités de répression politiques et de morcèlement d'autres entités politiques afin de les affaiblir. C'est le cas entre autre du bicéphalisme du FPI qui se retrouve scindé en deux camps antagonistes. Le camp qui prendra part aux législatives de décembre 2016 est conduit par Pascal Affi N'Guessan, ancien Premier Ministre de Laurent Gbagbo et président du FPI depuis 2005. Le camp conduit par le Président par intérim Abou Dramane Sangaré a, lui, opté pour le boycott comme ce fut le cas aux législatives de 2011. Le sentiment de plusieurs acteurs interrogés sous-entend que la promulgation de la nouvelle constitution a accentué la bipolarisation politique en Côte d'Ivoire.

Le climat qui prévaut avant le scrutin du 18 décembre n'est pas unifiant. L'arrivée de la troisième république pourrait être fictive et porteuse d'une catastrophe nationale si jamais elle laissait

---

<sup>1</sup> Il est chef de l'État, de facto, 24 décembre 1999 – 26 octobre 2000.

beaucoup de mécontents ou aigris. L'atmosphère s'avère ne pas être non plus harmonieuse même au sein de la coalition au pouvoir qui a, suite aux disputes internes, soumis la liste de ses délégués à quelques minutes de la clôture du dépôt des candidatures. Il est à signaler que ces luttes internes au sein de RHD pourraient entraîner un nombre élevé des candidats indépendants aux prochaines législatives. A ceci s'ajoute les nouveautés de la nouvelle constitution promulguée au mois de novembre 2016, lesquelles nouveautés pourraient affecter les dynamiques du nouveau parlement.

Les législatives de 2016 sont les premières depuis la crise politique de 2011 et les premières à doter le Parlement Ivoirien de 2 chambres.

### 3. CADRE LEGAL

#### 3.1. La Constitution et le cadre légal:

En Côte d'Ivoire, la conduite des élections législatives est régie par une palette de textes juridiques au sommet desquels figure la nouvelle Constitution promulguée le 8 novembre 2016<sup>2</sup>. Adoptée dans un contexte de crispation politique, la nouvelle Loi fondamentale du pays apporte un certain nombre de réformes parmi lesquelles :

- ❑ la création d'un poste de vice-président (article 53) lequel assure « de plein droit » la présidence en cas de vacance de la fonction (article 62) alors que cette prérogative revenait au Président de l'Assemblée nationale dans la Constitution de 2000 ;
- ❑ la suppression de la limite d'âge maximum (75 ans) et l'abaissement de l'âge minimum (passé de 40 à 35 ans) pour les candidats à la présidentielle (article 55) ;
- ❑ la modification des conditions d'éligibilité à la présidence, le candidat de nationalité exclusivement ivoirienne pouvant désormais être de père « ou » de mère ivoirien d'origine (article 55) ;
- ❑ le passage d'un Parlement monocaméral à un Parlement bicaméral avec l'instauration d'un Sénat (article 85).

Si ces changements n'affectent pas réellement la conduite des élections législatives, ils sont à la base de nombreuses contestations de la part de la classe politique et notamment de l'opposition qui avait appelé au boycott du référendum constitutionnel du 30 octobre 2016. En outre, des voix se sont également élevées au sein de la société civile pour dénoncer le processus d'adoption de la nouvelle constitution, lequel a été jugé comme peu inclusif et hâtif par certaines organisations consultées par la Mission. L'absence d'unanimité et les controverses autour de ce nouveau texte représentent un risque pouvant affecter le bon déroulement du processus électoral.

En plus des dispositions constitutionnelles, les élections législatives sont régies par la Loi n°2015-216 du 02 avril 2015 portant Code Electoral qui détermine, entre autres, les modalités du scrutin telles que les conditions d'éligibilité et de candidature et le règlement du contentieux

---

<sup>2</sup> Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016

électoral, lequel revient au Conseil constitutionnel<sup>3</sup>. Ainsi, tout Ivoirien inscrit sur la liste électorale a le droit de voter et de se présenter aux élections dès lors qu'il remplit les conditions édictées par la loi. A cet égard, il convient de noter que les exceptions prévues ne sont pas de nature à engendrer des exclusions arbitraires.

Le dispositif légal encadrant l'organisation des élections législatives en Côte d'Ivoire apporte des garanties satisfaisantes en termes de respect des droits et libertés fondamentaux, conformément aux normes et standards internationaux et régionaux. Ainsi, la Constitution reprend les principes édictés par la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance en réaffirmant l'attachement du pays au pluralisme politique, à la liberté d'association, d'expression et de réunion, au libre choix par le peuple de ses gouvernants et à l'importance d'élections libres et transparentes<sup>4</sup>. De plus, et en accord avec les engagements des Etats énoncés dans la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), la nouvelle loi énonce de manière claire l'obligation faite à l'Etat de garantir l'égalité entre hommes et femmes, notamment dans l'accès aux assemblées élues<sup>5</sup>. Cette affirmation constitue une avancée majeure dans la quête de l'égalité. Toutefois, et à l'instar de nombreuses dispositions de la Constitution, il est difficile d'en mesurer les impacts sur le processus électoral en cours compte tenu du délai relativement court entre sa promulgation et la tenue des élections.

### **3.2. Le système électoral:**

Les législatives du 18 décembre 2016 doteront la Côte d'Ivoire d'un parlement bicaméral aux termes de l'Article 85 de la nouvelle Constitution promulguée le 8 novembre 2016. Ses deux chambres seront l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans<sup>6</sup>. Les deux tiers du Sénat sont élus en même temps que les députés, alors que le reste du Sénat est nommé par le Président de la République.

Le système électoral régissant l'élection des parlementaires en Côte d'Ivoire est le scrutin direct à la majorité simple à un tour, en pratique depuis l'époque du président Houphouët-Boigny et jamais contesté par la classe politique ivoirienne. Le pays utilise les deux modes de scrutins – scrutin de liste (bloquée) ou plurinominal à majorité simple pour les grandes circonscriptions et scrutin uninominal pour les petites circonscriptions. Ces modes répondent favorablement au contexte ivoirien qui attache les élus à leurs circonscriptions. Les interlocuteurs de la Mission estiment que la majorité de l'électorat n'est pas encore apte pour le panachage des listes.

La création du poste de Vice-Président de la République va d'une façon ou d'une autre affaiblir les dynamiques du Parlement vu que son président, qui jadis était la deuxième autorité du pays, ne l'est plus avec l'avènement de la troisième République.

---

3 Article 97 du Code électoral

4 Préambule de la Constitution du 8 novembre 2016

5 Article 36 de la Constitution

6 Article 86, Constitution de la troisième République



Le boycott aux législatives de 2016 par une large opposition et les contours de la scène politique qui ne se présentent pas assez ouverts aux différentes tendances pourraient accoucher d'un Parlement monocolore.

### **3.3. Financement de la campagne et des partis politiques:**

L'article 25 de la Constitution prévoit un financement public pour tous « les partis et groupements politiques légalement constitués ». Cette disposition est complétée par la Loi 2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle. Cette dernière prescrit en son article 3 une subvention annuelle à hauteur de 1/1000<sup>e</sup> du budget de l'Etat. Sont concernés par ce financement les partis et groupements politiques ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés aux élections législatives, ceux ayant obtenu des sièges à l'Assemblée Nationale et les groupes parlementaires qui y sont constitués<sup>7</sup>. Toutefois, si cette loi envisage également un financement exceptionnel pour les candidats à la présidentielle<sup>8</sup>, aucune mesure ne concerne les élections législatives. Cette lacune, soulignée par la plupart des partis politiques consultés par la mission, constitue un frein à l'équité entre les candidats en ce qu'elle peut accroître les inégalités entre les différents candidats ou partis en lice.

La Loi de 2004 comprend quelques règles relatives à l'usage des subventions de l'Etat qui imposent aux partis politiques bénéficiaires la publication annuelle de leurs comptes et le dépôt d'un rapport comptable de leurs recettes et dépenses auprès de la Cour des comptes<sup>9</sup>. Si ces mesures permettent d'assurer la transparence dans l'usage des fonds publics et de lutter contre les sources illégales de financement, la mission a noté qu'il n'existe aucune disposition encadrant les dépenses et fonds de campagne électorale. Cette absence de régulation, en particulier en termes de plafonnement des dépenses et de contrôle, entraîne un désavantage certain pour les partis ou candidats ne possédant pas les ressources requises. De plus, cette situation favorise les abus et l'influence indue de l'argent sur le processus électoral.

### **3.4. Gestion des élections:**

Bien que la nouvelle Constitution fasse mention d'une Commission Electorale Indépendante, elle n'est pas explicite quant aux attributions, au mode d'organisation et de fonctionnement de cette dernière. Pour cette raison, la mission d'évaluation se base sur des lois organiques qui s'appuient sur l'ancienne constitution de 2010 mais fera aussi appel à la Constitution de la troisième République.

La Commission Indépendante est une Autorité administrative indépendante chargée de l'organisation du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales, dans les conditions prévues par la loi. Une loi<sup>10</sup> détermine ses attributions, son mode d'organisation et de fonctionnement<sup>11</sup>.

---

7 Articles 4 à 7, Loi 2004-494 du 10 septembre 2004 relative au financement sur fonds publics des partis et groupements politiques et des candidats à l'élection présidentielle

8 Article 9 *ibid.*

9 Articles 15 et 18 *ibid.*

10 Loi n°2014-335 du 05 juin 2014

11 Article 51, Constitution de la troisième République

La Commission Electorale Indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents et comporte une Commission centrale et des Commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral dirigée par un bureau assisté d'un Secrétariat Général.

Les membres de la Commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de six (6) ans. Cette nomination pourrait d'une façon ou d'une autre nuire à l'autonomie de la Commission.

Il est à observer comment les nouvelles dispositions de la nouvelle constitution vont affecter la composition de la CEI vu que dans son ancienne forme figuraient, parmi autres représentants, les membres de la Commission centrale, un représentant du Président de la République et un représentant du Président de l'Assemblée Nationale.

La CEI siège, à l'occasion de l'exercice de ses attributions, notamment pour la mise à jour annuelle de la liste électorale, l'organisation des élections générales, l'organisation des élections locales, l'organisation des élections partielles, et l'organisation des référendums.

Au-delà des textes qui ne garantissent pas son indépendance totale, le visage permanent de la CEI rappelle aux nombreux Ivoiriens les drames de 2000. Plusieurs interlocuteurs abordés par la mission d'évaluation ont manifesté le désir de voir l'image de la CEI changée vu que le mandat de son actuel président qui, pour plusieurs, cristallise la crise de 2000, était censé finir en 2015. L'autonomie de la CEI reste ainsi questionnée par plus d'un qui la trouve inféodée au président Ouattara.

## **4. PRINCIPALES OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS SUR LA PHASE PREELECTORALE**

### **4.1. Délimitation des circonscriptions électorales**

En vertu de l'article 69 du Code électoral ivoirien, le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour les élections législatives « *sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections* ». Pour le scrutin du 18 décembre 2016, le nombre de circonscriptions électorales a été fixé à 205 pour 255 sièges à pourvoir. Ce découpage reprend celui adopté dans le cadre des élections législatives de 2011<sup>12</sup>. Il convient de noter que cette délimitation ne correspond pas nécessairement aux circonscriptions administratives, celles-ci pouvant être scindées en plusieurs circonscriptions électorales. Si cette situation n'est pas exceptionnelle, elle doit cependant être justifiée par des critères objectifs permettant d'assurer une représentation égalitaire de toutes les populations conformément aux principes et standards internationaux. Dans le cas présent, les éléments pris en compte pour la délimitation des circonscriptions électorales ne sont pas fixés par la loi. Cette latitude laissée au gouvernement de prendre la décision finale suscite des controverses parmi les

---

12 Décret n°2011-264 du 28 septembre 2011 portant délimitation des circonscriptions électorales pour la législature de 2011-2016

parties prenantes. Ainsi, certains acteurs consultés par la Mission ont fait part de leur réticence quant au découpage électoral dans la mesure où celui-ci a conduit à accorder plus de sièges aux régions favorables au parti au pouvoir. A cet égard, il faut rappeler que quelques missions d'observation déployées dans le cadre des élections législatives de 2011 avaient déjà émis un certain nombre de réserves par rapport à la délimitation des circonscriptions électorales, notamment parce que la répartition des sièges crée un déséquilibre de représentation<sup>13</sup>.

Face aux nombreuses critiques concernant le découpage électoral, la CEI avait mis en place en avril 2016 un comité ad hoc pour identifier de nouvelles propositions. Cette initiative visait à créer un climat de confiance entre les différents acteurs et à renforcer la crédibilité du processus électoral. Bien que les options proposées par la CEI à l'issue des consultations n'aient pas été retenues, cette démarche a été saluée par les parties prenantes. Néanmoins, la majorité d'entre elles a souligné la nécessité de réajuster le découpage afin de rééquilibrer la représentation au sein de l'Assemblée Nationale.

#### **4.2. Enregistrement des électeurs**

La liste électorale en Côte d'Ivoire est révisée annuellement après le 31 mars pour prendre compte des nouveaux majeures. La révision se fait au niveau des sous-préfectures, mairies et communes locales. Pour l'année 2016, la CEI a conduit les opérations de la mise à jour de la liste électorale du 25 juin au 24 juillet à l'issue desquelles 156 901 nouveaux inscrits étaient ajoutés pour faire un total de 6 318 311 électeurs dont 3 128 752 (49,51%) femmes. La liste électorale est biométrique depuis 2010 et utilise les dix doigts de l'électeur à l'enregistrement. Cependant, l'inscription sur la liste n'est pas liée à la zone d'habitation mais à la circonscription. Les difficultés politiques et économiques ont ainsi accentué le phénomène de convoyage électoral<sup>14</sup>. D'où le risque d'avoir des circonscriptions électorales ayant un nombre d'électeurs surélevé par rapport au nombre de ses habitants. Risque également d'avoir des élus qui ne s'estimeraient pas redevables aux habitants de la circonscription, ses électeurs habitant d'autres circonscriptions. Ce phénomène est en pratique depuis 20 ans mais est plus prononcé depuis 2011.

Pendant que la coalition au pouvoir trouve la liste électorale pour les législatives de 2016 fiable, l'opposition questionne son intégrité et décrit le découpage qu'elle qualifie d'être en faveur de la famille politique du président en exercice, même avec un scrutin juste. L'opposition a décrit également le fait que la liste électorale ne prenne pas en compte les exilés qui, d'après elle, seraient de plus en plus en nombre élevé.

#### **4.3. Enregistrement des partis politiques et désignation des candidats**

L'article 71 du Code électoral fixe les conditions de candidature aux élections législatives. En vertu de l'article 70 du Code électoral, tout Ivoirien ayant la qualité d'électeur a le droit de se

---

13 Rapport final de la mission internationale d'observation électorale en Côte d'Ivoire, Centre Carter, 2011, (page 82) et Rapport final de la mission d'observation électorale de la Convention de la Société civile ivoirienne, 2011-2012, (pages 36 et 37)

14 Un électeur détient le droit de s'inscrire dans une circonscription de son choix qui n'est pas nécessairement sa zone de résidence, s'il y possède des « intérêts économiques ou sociaux »

présenter aux élections législatives s'il remplit les conditions fixées par les articles 71 et 72 à savoir :

- Etre âgé de 25 ans au moins ;
- Etre Ivoirien de naissance ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ;
- Avoir résidé en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date des élections ;
- Avoir acquis la nationalité ivoirienne depuis plus de dix ans.

Afin de pouvoir se présenter, les candidats doivent soumettre une déclaration de candidature auprès de la CEI avec un certain nombre de pièces justifiant de leur statut et du respect des conditions précitées<sup>15</sup>. Ils doivent également s'acquitter d'une caution de cent mille francs<sup>16</sup>, laquelle semble relativement raisonnable pour ne pas porter atteinte au droit de tout citoyen de se porter candidat.

Pour les élections législatives du 18 décembre 2016, la période de réception des candidatures s'est déroulée du 7 au 17 novembre 2016. Conformément à la Constitution, l'éligibilité des candidats a été examinée par le Conseil constitutionnel. La liste définitive des candidats a été publiée par la CEI le 25 novembre 2016. A l'issue du processus, 1145 candidatures ont été retenues dont :

- 477 candidatures présentées par 37 groupements ou partis politiques avec un total de 600 candidats; et
- 668 candidatures indépendantes avec un total de 790 candidats<sup>17</sup>;

La période d'enregistrement des candidatures aux élections législatives a été marquée par des frictions politiques au sein du RHDP. Les désaccords ayant entouré le choix final des candidats au sein des différents partis composant le regroupement ont conduit à une série de défections et à la hausse corrélative du nombre de candidats indépendants. En effet, les personnalités écartées ont pris la décision de se présenter malgré les consignes de leur parti. De même, l'UDPCI, pourtant membre de la coalition RHDP, a déposé ses propres listes auprès de la CEI. Cette situation explique le nombre inédit de candidatures aux élections législatives qui seront ainsi une des plus compétitives qu'ait connues le pays depuis son indépendance.

#### 4.4. Médias

Sur le plan institutionnel, il y a un code de conduite avec l'existence du Conseil National de la Presse (CNP) qui fait office de "gendarme" de la profession. Le CNP sanctionne les journaux coupables d'irrespects des dispositions de la loi sur la presse, principalement d'atteintes à l'éthique et à la déontologie. Les sanctions du CNP vont de l'amende pécuniaire

---

15 Articles 76 et 77 du Code électoral

16 Environ 172 dollars américains

17 Source : statistiques des candidatures retenues par groupement au 29/11/2016, CEI, <https://www.cei-ci.org/>

à la suspension du journal pour une période donnée, en passant par le retrait de la carte de journaliste professionnel pendant la durée de suspension du journaliste.

La nomination du CNP par la présidence est vue par plusieurs interlocuteurs comme une nuisance au rôle de régulateur que le Conseil est sensé jouer.

Les limites des actions du CNP résident dans sa propension à faire de la répression en lieu et place de la sensibilisation ou du conseil d'arbitrage. A la veille du référendum constitutionnel, les journaux proches de l'opposition ont été frappés de suspension de parution, décision qui a été considérée d'arbitraire par certains interlocuteurs.

La nomination du président du CNP en conseil des ministres par décret du Chef de l'Etat, la très faible représentation des journalistes dans cette institution, la quasi impossibilité par les concernés d'exercer, de fait, des voies de recours contre les décisions du CNP sont pour beaucoup dans les limites des actions du CNP et fondent, à juste titre, les critiques émises.

Pour les surmonter, plusieurs voies peuvent être explorées : l'auto régulation, en renforçant les pouvoirs d'exercice et de fonctionnement des structures de journalistes pour qu'ils jouent, eux-mêmes, le rôle de gendarmes de la profession comme on le voit dans les ordres professionnels tels que celui des architectes, des médecins, des avocats, des pharmaciens, etc. Une autre piste serait la réorganisation du CNP afin que les professionnels de la presse y soient majoritaires, pour permettre un vrai regard de la profession.

Le code de bonne conduite existe aussi sur le plan moral, avec la signature par les "patrons de presse" eux-mêmes et sur leur propre initiative il y a plus d'un an, d'un "code de bonne conduite pour des élections apaisées". Par cet acte, le Groupement des éditeurs de presse s'engageaient, par les écrits dans les médias, à ne pas "mettre de l'huile sur le feu" en périodes électorales, mais au contraire à contribuer à l'apaisement du climat socio-politique. Cette charte était couplée d'un appel aux acteurs politiques, afin qu'ils s'inscrivent dans cette dynamique de paix, de sérénité et de responsabilité. La Mission est d'avis que le CNP devrait jouer son rôle en étant moins frileux dans ses décisions et en ne donnant pas le sentiment d'être au service et en mission pour le compte du pouvoir politique en place.

De façon globale, les médias ont parfaitement joué leur partition durant cette période active de la vie politique du pays, par rapport aux engagements qu'ils ont eux-mêmes pris, à leur propre initiative sous la forme de la charte de bonne conduite des éditeurs de presse signée en 2015. La preuve en est que les mesures de suspension, fort discutables d'ailleurs parmi les membres des médias, de 2 journaux de l'opposition à la veille du référendum, l'ont été parce que ces médias ont écrit que le leader du courant "Gbagbo ou rien" (M. Aboudramane Sangaré) est le président du FPI, à la place du leader reconnu comme tel par la justice ivoirienne, et "adoubé" comme tel par le pouvoir politique ivoirien (M. Affi N'Guessan) !

Il est évident que les mêmes clivages vont se répéter aux législatives prochaines. Ce qui n'est pas un problème en soi, les organes de presse semblant être fidèles à leurs lignes éditoriales et donc à leurs proximités politiques et idéologiques. La Mission estime que le plus

important serait plutôt dans la capacité des médias à être fidèles aux faits pour des analyses et commentaires libres et non partisans.

#### **4.5. Société civile**

La Constitution de la Troisième République consacre, en son article 26, le rôle de la société civile en rappelant qu'elle est une composante « de l'expression démocratique ». Cette reconnaissance, saluée par l'ensemble de la société civile ivoirienne, constitue une base essentielle à une meilleure implication des organisations citoyennes et contribue à asseoir la légitimité de leurs actions dans l'espace public.

A l'instar des précédentes élections, la société civile s'est impliquée dans les différentes phases du processus électoral. En vue des élections du 18 décembre 2016, la Plateforme des organisations de la Société civile pour l'observation des élections en Côte d'Ivoire (POECI), avec l'appui d'organismes internationaux, prévoit le déploiement de 1500 observateurs sur toute l'étendue du territoire. Cette plateforme, composée de dix réseaux, coalitions et syndicats, envisage également la mise en place d'un système de comptage parallèle des votes au niveau national le jour des élections afin de pouvoir se prononcer sur le taux de participation et les conditions générales de déroulement du scrutin. A côté de la POECI, d'autres OSC, regroupées en plateforme, se sont également manifestées auprès de la CEI en vue d'obtenir leur accréditation pour l'observation des élections législatives.

Cependant, si l'engagement des OSC en vue de l'observation électorale semble conséquent, la Mission regrette que leurs actions en matière d'éducation civique et électorale et de sensibilisation soient relativement faibles. En effet, malgré leurs efforts en la matière, la plupart des OSC ne disposent pas de ressources suffisantes et dépendent des aides et financements extérieures. Cette situation conduit à limiter leurs activités et les contraint souvent à circonscrire leurs initiatives à une faible portion du territoire ivoirien.

La Mission a noté que, malgré des moyens souvent insuffisants et une méfiance certaine des acteurs politiques à l'égard de la société civile ivoirienne, cette dernière tente de contribuer à la consolidation et à la dynamisation de la démocratie à travers des actions régulières visant à favoriser la participation des citoyens.

#### **4.6. Genre et droits des minorités**

Depuis la dernière législature de 2011, l'Assemblée nationale ivoirienne compte 255 députés dont 28 femmes. La deuxième législature de la seconde république (2011 à 2016) a connu plus de femmes au Parlement que toute autre législature en date. Cependant, la promotion du genre est difficile à implémenter vu le système électoral qui souvent est contrôlé par les traditions dans des partis politiques de favoriser les hommes.

Sur un total de 1145 candidatures retenues, la femme ivoirienne qui représente 49,51% du fichier électoral pour les législatives de 2016 ne compte que 344 candidatures (12%) dont 174 titulaires et 170 suppléantes. Il y a des partis politiques qui ont instauré le système de quota pour les femmes candidates mais le chemin reste encore long.

#### **4.7. Education civique et électorale**

En vertu de l'article 2 de la Loi portant création de la CEI et conformément aux pratiques internationales, « l'information et la sensibilisation des populations » relèvent des attributions de l'organe de gestion des élections.

De l'avis de tous les acteurs consultés par la Mission, la population montre un faible intérêt pour les élections. Dans ce contexte, la mission d'information et de sensibilisation de la CEI revêt une importance capitale, ce désintérêt ayant tendance à s'accroître d'une échéance électorale à une autre. La CEI a fait part à la Mission des initiatives menées en ce sens dans les différentes phases du processus en cours. Les campagnes médiatiques pour encourager l'inscription sur les listes électorales ont notamment été accentuées au cours de la révision annuelle, y compris par les différents démembrements de la CEI au niveau local. En outre, la CEI a conduit de manière systématique des séances d'information à l'intention des parties prenantes à chaque étape du processus électoral. Si ces sessions sont à saluer et se sont avérées satisfaisantes pour les acteurs concernés, le volet sensibilisation des électeurs semble toutefois moins exploité par la CEI qui devrait disposer d'une stratégie plus claire en ce sens.

Parallèlement à la CEI, la société civile a également mené quelques initiatives de sensibilisation et d'éducation des électeurs. Cependant, en raison de leurs ressources limitées, ces actions ont été concentrées sur des périodes courtes lors des phases clés du processus électoral tel que l'inscription sur les listes électorales. Les partis politiques rencontrés par la Mission ont également affirmé avoir mis en place de telles activités en faveur de leurs militants, notamment à travers les écoles créées en leur sein.

Bien que les acteurs consultés par la Mission aient, à différents degrés, conduit des activités d'éducation civique et électorale, celles-ci restent insuffisantes au regard du faible intérêt porté par la population aux questions électorales mais aussi de l'étendue du territoire ivoirien. La Mission est d'avis que la CEI, tout comme les OSC et les partis politiques, devrait se doter de stratégies plus soutenues et constantes en la matière. De même, la coordination entre la CEI et la société civile concernant l'éducation civique et électorale mériterait d'être renforcée pour en étendre les impacts.

#### **4.8. Sécurité**

La mission d'évaluation n'a pas rencontré les responsables de la sécurité pendant son séjour à Abidjan. Les échanges avec différentes parties prenantes au processus électoral de 2016 ont révélé des opinions divergentes sur les forces de l'ordre et leur rôle dans le processus électoral en cours.

D'aucuns ont rapporté à la Mission leur confiance en la police d'être à la hauteur de leurs tâches mais ont cependant déploré le fait que celle-ci ne soit pas outillée pour rendre service. La police est désarmée depuis 2010. Une autre opinion a, elle, exprimé son indignation du fait que les forces de l'ordre soient gérées par les éléments de la rébellion inféodés au président Ouattara.

#### 4.9. Campagne électorale

La conduite de la campagne électorale est régie par les articles 28 à 32 du Code électoral. Ces dispositions prévoient la faculté donnée à tous les candidats de mener campagne ainsi que l'égal accès aux médias publics. La HACA et le CNP sont chargés de veiller au respect de ce principe et peuvent, lorsque cela est requis, prendre les mesures nécessaires pour que son application soit garantie. En outre, l'article 30 du Code électoral prohibe « *l'utilisation des véhicules administratifs* » à des fins de campagne électorale.

En dehors de ces quelques prescriptions, le Code électoral ne comporte pas de mécanismes précis quant au contrôle et à l'encadrement de la campagne électorale. Ainsi, il n'est stipulé aucune limitation ni régulation des dépenses de campagne. De même, aucun financement public de la campagne électorale n'est prévu. La Mission est d'avis que cette absence de régulation des dépenses de campagne constitue une entrave à l'égalité des chances entre tous les candidats.

En vue des élections du 18 décembre 2016, un Code de bonne conduite des partis politiques, des groupements, forces politiques et candidats aux élections en Côte d'Ivoire, a été adopté et signé par les candidats, y compris les principales forces politiques du pays, à savoir le FPI, le PDCI et le RDR. En vue de veiller au respect des dispositions, un observatoire composé d'organisations de la société civile a été institué. Celui-ci peut, en cas de manquement d'un des signataires, procéder à un rappel à l'ordre ou émettre un blâme public. Si ce code permet de combler, au moins partiellement, les lacunes de la loi électorale, il ne comporte aucune mesure relative aux dépenses de campagne. L'article 12 prévoit, sans plus de précision, le rejet de tout recours à des « *moyens visant à empêcher l'électeur d'opérer un choix éclairé et indépendant, à l'achat de consciences (...)* ».

La Mission n'a pas observé la campagne électorale dont la période a été fixée du 10 au 16 décembre 2016.

#### 4.10. Préparation de l'OGÉ

Le référendum constitutionnel tenu au mois d'octobre 2016 a permis à la Commission Electoral Indépendante d'être logistiquement assez préparée pour les législatives de décembre 2016. En effet, la CEI s'était déjà engagée dans les préparatifs des législatives vu que c'est une échéance prévue dans la loi. L'organisation du référendum constitutionnel qui est intervenues avait donc servi à la CEI d'aiguiser davantage ses outils et de mieux se préparer pour les législatives de décembre 2016.

Le référendum constitutionnel était donc un indicateur du niveau de préparation de la CEI. Le matériel utilisé au référendum ne nécessitera pas un nouveau déploiement mais sera maintenu pour l'échéance du 18 décembre 2016. Au moment de la visite de la mission d'évaluation, le matériel sensible n'était pas encore imprimé mais la CEI avait confirmé que son impression sera locale. La CEI a en outre confirmé à la Mission que le matériel sera déployé une semaine avant le scrutin et qu'une escorte policière sera mobilisée pour l'acheminement vers les bureaux de vote.



## RECOMMANDATIONS

### Avant les prochaines élections

- ❑ La Mission encourage les autorités ivoiriennes à mener des actions de vulgarisation du contenu de la nouvelle Constitution afin de mieux informer les électeurs ;
- ❑ La Mission encourage les autorités ivoiriennes à créer un cadre favorable à l'exercice par tous les partis politiques des droits et libertés consacrés par les textes, notamment les droits de manifestation et de réunion pacifique ;
- ❑ La Mission recommande à la Commission Electorale Indépendante et à la société civile de travailler en synergie pour intensifier les campagnes de sensibilisation et d'éducation électorale afin d'améliorer le taux de participation aux élections ;
- ❑ La Mission appelle les médias à faire preuve de professionnalisme, d'impartialité et de responsabilité dans la couverture du processus électoral afin de ne pas attiser de tensions entre les candidats ;
- ❑ La Mission encourage les organes de régulation des médias à poursuivre leur rôle de veille et d'alerte pour garantir l'égalité de tous les candidats dans l'accès aux médias et de prendre les mesures nécessaires en cas de violation de ce principe ;
- ❑ La Mission appelle les partis politiques et les candidats à se conformer au code de bonne conduite, en bannissant notamment tout discours de violence et de xénophobie pouvant compromettre le déroulement apaisé du processus électoral ;
- ❑ La Mission recommande à toutes les parties prenantes au processus électoral d'avoir recours au dialogue et aux voies légales de recours pour toute contestation relative au déroulement du processus électoral pour préserver un climat apaisé.

### Pour les élections futures

- ❑ La Mission encourage le gouvernement à réenclencher le processus de réconciliation nationale afin de dissiper les tensions latentes et consolider la paix en Côte d'Ivoire ;
- ❑ La Mission encourage les autorités ivoiriennes, en particulier le législateur, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en conformité du cadre légal et juridique avec les dispositions de la nouvelle Constitution ;
- ❑ La Mission recommande aux autorités ivoiriennes d'entamer un dialogue avec les acteurs politiques et la société civile pour la mise en place de critères légaux et clairement définis pour la délimitation des circonscriptions électorales afin de préserver l'équilibre de représentation dans les instances élues ;
- ❑ La Mission recommande aux autorités ivoiriennes d'entamer des réformes sur l'enregistrement des électeurs afin d'éradiquer le convoyage électoral et préserver ainsi l'intégrité et la crédibilité du fichier électoral ;
- ❑ La Mission recommande à la Commission électorale indépendante de prendre en compte les exilés dans le fichier électoral conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution ;

- ❑ La Mission encourage les autorités ivoiriennes à adopter les mesures nécessaires, incluant la mise en place d'un organe compétent et indépendant, pour la régulation et le contrôle des fonds et dépenses de campagne ;
- ❑ La Mission exhorte les autorités ivoiriennes à adopter des réformes concrètes pour la mise en œuvre effective du principe d'égalité hommes-femmes consacré par la nouvelle Constitution ;
- ❑ La Mission appelle les acteurs et partis politiques à prendre des mesures concrètes pour assurer une meilleure représentation de la femme à toutes les étapes du processus électoral ;
- ❑ La Mission encourage les femmes ivoiriennes à s'engager davantage dans le processus électoral pour faire valoir la reconnaissance constitutionnelle de leurs droits.

## ANNEXE

## LISTE DES PARTIES PRENANTES RENCONTREES EN COTE D'IVOIRE

Institution	Personne	Fonction
Commission Électorale Indépendante	M. Gervais COULIBALY	Vice-Président
Ministère d'état, de l'intérieur et de la sécurité	M. Claude SAHY	Directeur des Affaires Politiques
Haute Autorité de la communication audiovisuelle	Sindou Bamba	Représentant des associations de défense des droits de l'homme
	Mamadou Latif TOUNGARA	Représentant des organismes professionnels de la communication audiovisuelle
Conseil National de la Presse	Mme Sadia	Conseillère
Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire	Mme. Fatimata DIABATE	Secrétaire Générale
Convention de la société civile ivoirienne	M. Guigui VETO	Vice-Président
Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'espace	Me Diallo Géneviève	Présidente
Rassemblement Démocratique des Républicains	Excellence Joël N'guessan	Porte-parole du Parti
Parti Démocratique de Côte d'Ivoire	M. François Roland Adiko	Directeur des élections
Front Populaire Ivoirien	M. Alcide Djédjé	Vice-président chargé des relations extérieures et des prisonniers politiques
National Democratic Institute (NDI)	Me Christine Pelchat	Directrice Résidente
IFES	Mme Léone Hettenbergh	Directrice Pays
PNUD	Mme. Aissata DE	Directrice Pays Adjointe
Union Européenne	M. Philippe Willaert	Chef de la section politique
Ambassade d'Angleterre/FCO	Mme Nina Yasmine Koffi	Assistante Politique